

Délibération n°CA-2020-50
Remboursement des frais de repas dans le cadre
des déplacements temporaires des agents

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 16 Date de convocation : 11 juin 2020
Présents : 12 Quorum fixé à 9 membres
Votants : 12
Procurations :

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		
Mme Isabelle ARNOULD	X		
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
Mme Sabrina FLEUROT	X		
M. Jean-Claude GAY		X	
M. Raoul JUIF		X	
Mme Mireille LAB		X	
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		
M. Gérard PELLETERET	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
Mme Christelle RIGOLOT	X		
Mme Marie-Dominique AUBRY	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN		X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Yves KRATTINGER		
M. Thomas OUDOT		
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		X
M. Jean-Paul MARIOT		X
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X	
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Pierre DESPOULAIN		
M. Laurent SEGUIN		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		X

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
ADC Dimitri AIME		X
CNE Pascal CRUCEREY	X	
LTN Michel TOURDOT	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
ADJ Pascal AUGIER	X	
CNE Gilles MASONI		
ADC Philippe PLOY		
LTN Hervé LECOMTE		X

Membres de droit

	Présent	Excusé
Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

Etaient également présents

Mme Annie BRUNOL, comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »

L'an deux mille vingt, le dix juillet à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'amphithéâtre de l'IUFM, à Vesoul.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu la délibération du Conseil d'administration n°CA-2019-30 du 13 mai 2019 relative à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) modifiant le Règlement de Formation et de Certification (RFC).

Après avoir entendu les précisions données par Madame **Edwige EME**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Les agents de l'établissement qui engagent des frais de repas au cours d'un déplacement temporaire (réunions, missions, etc...) sont remboursés sur une base forfaitaire légale qui est actuellement fixée à 17,50 euros par repas.

L'article 4 du décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 susvisé a introduit un article 7-2 au décret du 19 juillet 2001.

Cette nouvelle disposition donne la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Cette disposition ne lèse pas les agents et présente un intérêt de bonne gestion pour l'établissement qui ne remboursera désormais plus un montant supérieur à celui réellement payé par l'agent.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir approuver le principe de remboursement aux frais réels, des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents de l'établissement, dans la limite du plafond prévu par les textes réglementaires en vigueur pour le remboursement forfaitaire.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux remboursements de frais de repas engagés dans le cadre du Compte Personnel de Formation, dont les modalités ont été fixées par délibération N° CA-2019-30 du 13 mai 2019.

Décision

Les membres du conseil d'administration approuvent, **à l'unanimité**, le principe de remboursement aux frais réels, des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents de l'établissement, dans la limite du plafond prévu par les textes réglementaires en vigueur pour le remboursement forfaitaire. Le principe de remboursement forfaitaire, sur la base de 17,50 euros par repas, est donc abandonné.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux remboursements de frais de repas engagés dans le cadre du Compte Personnel de Formation.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200710-CA-2020-50-DE


Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2020

Affichage : 20/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation




Robert MORLOT